



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2002
Français
Original: arabe

Cinquante-septième session

Point 87 e) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable : Convention sur la diversité biologique

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Walid A. Al-Hadid (Jordanie)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 87 de l'ordre du jour (voir A/57/532, par. 2). Elle s'est prononcée sur le point subsidiaire e) à ses 20e et 42e séances, les 30 octobre et 10 décembre 2002. On trouvera un résumé des débats qu'elle a consacrés à la question dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/57/SR.20 et 42).

II. Examen des projets de résolution A/C.2/57/L.18 et A/C.2/57/L.67

2. À la 20e séance, le 30 octobre, le représentant du Venezuela, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur la diversité biologique » (A/C.2/57/L.18), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000 et 56/197 du 21 décembre 2001 relatives à la Convention sur la diversité biologique,

Réaffirmant les droits souverains des États sur leurs ressources biologiques,

Réaffirmant aussi la volonté de préserver la diversité biologique, d'utiliser rationnellement les éléments qui la composent et d'assurer un

* Le rapport de la Commission sur ce point sera publié en huit fascicules, sous la cote A/57/532 et Add.1 à 7.



partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Soulignant l'importance que revêtent les connaissances ancestrales des populations autochtones et locales au regard de la conservation et de l'utilisation rationnelle de la diversité biologique, la mise en valeur et la protection juridique de ces connaissances, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation commerciale,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en oeuvre adoptés à l'issue du Sommet mondial pour le développement durable, tenu en Afrique du Sud du 26 août au 4 septembre 2002,

Remerciant vivement le Gouvernement malaisien d'avoir généreusement offert d'accueillir la septième réunion de la Conférence des Parties ainsi que la quatrième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena, qui se tiendront à Kuala Lumpur en 2004,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, tel qu'il a été présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session;

2. *Prend note* des résultats de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue du 7 au 19 avril 2002 sous les auspices du Gouvernement néerlandais;

3. *Prend note également* des résultats de la troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tenue à La Haye du 22 au 26 avril 2002;

4. *Se félicite* du fait que 185 pays et une organisation d'intégration économique régionale sont devenus parties à la Convention sur la diversité biologique, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention;

5. *Demande* aux parties à la Convention de devenir parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dès que possible;

6. *Souligne de nouveau* l'importance de la décision prise dans le cadre de la quatrième Réunion ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce concernant l'examen, par l'intermédiaire du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce des liens existant entre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et la Convention sur la diversité biologique, et la protection des connaissances ancestrales;

7. *Appelle l'attention* sur la décision prise à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable de mettre en oeuvre avec plus d'efficacité et de cohérence les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de parvenir d'ici à 2010 à une réduction importante du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui signifie allouer des ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 44 du Plan de mise en

oeuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable, et à cet égard appelle la communauté internationale à apporter l'appui voulu aux pays en développement;

8. *Appelle également l'attention* sur la décision prise à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable au sujet de la négociation d'un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques, ainsi qu'il est précisé à l'alinéa o) du paragraphe 44 du Plan de mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable, et à cet égard invite instamment la Conférence des Parties à prendre les mesures voulues pour appliquer ce plan sans tarder;

9. *Prend acte* du travail entrepris par le groupe de liaison des secrétariats et les fonctionnaires des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique et de la Convention sur la diversité biologique et encourage la coopération aux fins d'appuyer les complémentarités entre les trois secrétariats dans le respect de l'indépendance de leurs statuts juridiques respectifs;

10. *Invite* le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à renforcer ses efforts aux fins d'aider les pays en développement à se doter des capacités nationales voulues pour se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, notamment dans les domaines de la gestion et de l'évaluation des risques;

11. *Salue* le lancement de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et lance un appel pour que soit renforcé l'appui international donné aux pays en développement en vue de les aider à étoffer leurs capacités nationales afin qu'ils puissent collaborer avec le Centre et tirer parti du renforcement rapide de ce mécanisme de sorte qu'il soit pleinement opérationnel lors de l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, notamment dans les domaines de la gestion et de l'évaluation des risques;

12. *Souligne* la nécessité d'une augmentation substantielle de l'appui financier international en faveur de l'application de la Convention et de son Protocole;

13. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à continuer à lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question subsidiaire intitulée "Convention sur la diversité biologique". »

3. À la 42e séance, le 10 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Jan Kára (République tchèque), a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur la diversité biologique » (A/C.2/57/L.67), qui était issu de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/57/L.18.

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/57/L.67 (voir par. 7).

5. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Danemark (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie), des États-Unis d'Amérique et de l'Australie ont fait des déclarations (voir A/C.2/57/SR.42).

6. Du fait de l'adoption du projet de résolution A/C.2/57/L.67, le projet de résolution A/C.2/57/L.18 a été retiré par ses auteurs.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

7. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000 et 56/197 du 21 décembre 2001 relatives à la Convention sur la diversité biologique¹,

Réaffirmant que la Convention sur la diversité biologique est un instrument international indispensable pour préserver la diversité biologique, utiliser rationnellement les éléments qui la composent et assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Soulignant l'importance que revêtent les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des populations autochtones et locales au regard de la conservation et de l'utilisation rationnelle de la diversité biologique, leur développement et leur application plus large avec l'accord et la participation de ceux qui les détiennent, ainsi que leur protection aux termes de la législation nationale, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation commerciale, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable² et le Plan d'application³ du Sommet mondial pour le développement durable,

Notant avec intérêt les initiatives de partenariat prises spontanément par des gouvernements, des organisations internationales et des grands groupes, et annoncées lors du Sommet,

¹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

³ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

Remerciant vivement le Gouvernement néerlandais d'avoir accueilli la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴, tenues à La Haye du 7 au 26 avril 2002,

Remerciant vivement également le Gouvernement malaisien d'avoir généreusement offert d'accueillir la septième réunion de la Conférence des Parties, qui se tiendra à Kuala Lumpur en 2004,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, tel qu'il a été présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale⁵;

2. *Prend note* des résultats de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁶, tenue du 7 au 19 avril 2002 sous les auspices du Gouvernement néerlandais;

3. *Prend note également* des résultats de la troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tenue à La Haye du 22 au 26 avril 2002;

4. *Se félicite* du fait que cent quatre-vingt-cinq États et une organisation d'intégration économique régionale sont devenus parties à la Convention sur la diversité biologique¹, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention;

5. *Demande* aux parties à la Convention de ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴ ou d'y adhérer dès que possible;

6. *Souligne de nouveau* l'importance de la décision prise dans le cadre de la quatrième Réunion ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce concernant l'examen, par l'intermédiaire du Conseil de l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce⁷, des liens existant entre ledit accord et la Convention sur la diversité biologique, ainsi que de la protection des connaissances traditionnelles;

7. *Rappelle* les engagements pris à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable de mettre en oeuvre avec plus d'efficacité et de cohérence les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de parvenir d'ici à 2010 à réduire sensiblement le rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui nécessitera l'allocation de ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement et l'adoption de mesures à tous les niveaux et, à cet égard, demande instamment à la communauté

⁴ Voir UNEP/CBD/ExCOP/1/3 et Corr.1, deuxième partie, annexe.

⁵ Voir A/57/220.

⁶ Gardant à l'esprit les préoccupations de certains États relatives à la procédure concernant la décision VI/23 et, à cet égard, notant les délibérations et les décisions du Bureau de la sixième réunion de la Conférence des Parties sur les moyens d'y répondre à la septième réunion (voir par. 294 à 324 du rapport de la sixième réunion de la Conférence des Parties et le compte rendu de la réunion du Bureau de la sixième réunion, tenue à Montréal (Canada) les 23 et 24 septembre 2002).

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, No 31874.

internationale d'apporter l'appui voulu aux pays en développement, et souligne qu'il importe d'utiliser efficacement les ressources;

8. *Rappelle également* l'engagement pris à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable de négocier, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et en gardant à l'esprit les lignes directrices de Bonn⁸, un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et invite instamment la Conférence des Parties à prendre les mesures voulues à cet égard;

9. *Rappelle en outre* l'engagement pris lors du Sommet mondial pour le développement durable d'appliquer le programme de travail élargi et orienté vers l'action de la Convention sur la diversité biologique concernant tous les types de diversité biologique des forêts, en collaboration étroite avec le Forum des Nations Unies sur les forêts, les membres du partenariat pour la collaboration sur les forêts et les autres conventions et processus relatifs aux forêts, avec la participation de toutes les parties prenantes concernées;

10. *Note* les travaux en cours du groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁹, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique¹⁰, et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage la poursuite de la coopération entre les trois secrétariats pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur statut juridique indépendant;

11. *Invite* le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à continuer de collaborer étroitement avec le Fonds mondial pour l'environnement et d'autres institutions compétentes afin d'aider les pays en développement à se doter des capacités nationales voulues pour se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴, notamment dans les domaines de la gestion et de l'évaluation des risques;

12. *Salue* le lancement de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et lance un appel pour que soit renforcé l'appui international accordé aux pays en développement en vue de les aider à étoffer leurs capacités nationales afin qu'ils puissent collaborer avec le Centre et tirer parti du renforcement rapide de ce mécanisme de sorte qu'il soit pleinement opérationnel lors de l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

13. *Souligne* la nécessité d'une augmentation substantielle de l'appui financier et technique en faveur de l'application de la Convention et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques par les pays en développement et les pays en transition et, dans ce contexte, note avec satisfaction que la troisième reconstitution des ressources du Fonds mondial pour l'environnement s'est soldée par des résultats appréciables;

⁸ Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation (décision VI/24 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique).

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1171, No 30822.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 1954, No 33480.

14. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à continuer à lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».
